



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-019

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP 90

90-2019-05-16-001 - Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort (5 pages) Page 3

90-2019-04-23-005 - Arrêté portant renouvellement du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 9

DDT90

90-2019-05-16-003 - arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD83 (4 pages) Page 12

90-2019-05-13-002 - prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont (4 pages) Page 17

90-2019-05-14-002 - Prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Sevenans et Treveans (4 pages) Page 22

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-04-23-004 - Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement. (18 pages) Page 27

DSDEN90

90-2019-05-16-002 - Arrêté carte scolaire 2019-20 (5 pages) Page 46

Préfecture

90-2019-05-14-001 - Arrêté modification de la composition de la CCDSA (4 pages) Page 52

90-2019-05-10-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Beaucourt (4 pages) Page 57

90-2019-05-10-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Sermamagny (4 pages) Page 62

90-2019-05-20-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 67

90-2019-05-13-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours pour le CBS (2 pages) Page 70

DDCSPP 90

90-2019-05-16-001

Arrêté fixant la composition de la commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de
Belfort



**DEPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président
du Conseil départemental
du Territoire de Belfort**



**PREFECTURE DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

**La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du
mérite**

ARRETE n°

Maison Départementale des Personnes Handicapées

Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

La Préfète du Territoire de Belfort,

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du Président de la République du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie Élizéon, comme Préfète du Territoire de Belfort

la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

l'article 8 du règlement intérieur adopté le 9 juin 2015 relatif au remplacement des membres ;

l'arrêté conjoint n°2014136-0001 du 16 mai 2014 portant nomination des membres de la CDAPH ;

l'arrêté conjoint n°20150526-0002 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la

CDAPH ;

l'arrêté conjoint n°90-2016-08-05-013 du 5 août 2016 portant nomination des membres de la CDAPH

l'arrêté conjoint du 19 octobre 2016 portant modification de la composition de la CDAPH ;

l'arrêté conjoint n°90-2017-06-06-005 du 6 juin 2017 portant modification de la composition de la CDAPH ;

l'arrêté conjoint n°90-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant modification de la composition de la CDAPH ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et du Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT

La demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental relative au remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant le Département.

La demande de Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI du Territoire de Belfort, relative au remplacement d'un suppléant représentant l'ADAPEI.

La demande de Monsieur le Directeur de l'Institut Perdrizet, relative au remplacement d'un membre suppléant représentant les institutions Perdrizet/St Nicolas et les Eparses.

ARRÊTENT :

Article 1

Les arrêtés n°2014136-0001 du 16 mai 2014, n°20150526-0002 du 26 mai 2015, n°90-2016-08-05-013 du 5 août 2016, du 19 octobre 2016, n°90-2017-06-06-005 du 6 juin 2017 et n°90-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 sont abrogés.

Article 2

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du CASF est composée comme suit :

1) Quatre membres désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Madame Marie-Lise LHOMET
Conseillère départementale déléguée

Madame Julie GAUTHIER
Directrice Adjointe de l'Autonomie et de la Compensation

Membres suppléants

Madame Julie DE BREZA
Conseillère départementale
Madame Marie-France CEFIS
Vice Présidente Conseil départemental

Madame Laurence LAPOINTE
Responsable pôle actions de santé
Madame Valérie POURTIER
Directrice de l'Insertion

Monsieur Michel BRAND
Directeur de l'Autonomie et de
la Compensation

Madame Béatrice DUPUIS
Direction des actions de santé
Madame Sophie DINTINGER
Direction Générale adjointe de la solidarité et du
développement humain

Monsieur Philippe BION
Responsable de l'Aide Sociale Générale

Madame Cendrine CARLE
Responsable PAS 4as par intérim
Madame Isabelle NEHDI
Directrice PAS Sud

2) Quatre membres représentants de l'État et de l'agence régionale de santé :

- Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son(sa) représentant(e),
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son(sa) représentant(e)
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son(sa) représentant(e)
- Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son(sa) représentant(e)

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

Membres titulaires

Membres suppléants

Monsieur Sylvain GIGANTE
(Représentant la CPAM)

Monsieur Pascal BAHY

Monsieur Eric GROSJEAN
(Représentant la CAF)

Madame Aline EGLINGER

4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Membre titulaire

Membre suppléant

Madame Marie-Claude SCHMITT

Madame Maryse BEAUPIED

- Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Membre titulaire

Membre suppléant

Madame Maria-Lurdes RODRIGUEZ

Monsieur Gilles DUCRET

5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Membre titulaire

Madame Sandrine CLAUDE
(Représentant la FCPE 90)

Membres suppléants

Monsieur Yves BEURRIER
(Représentant SCHOLA 90)
Monsieur Dominique COURANT
(Représentant FCPE)

6) Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles

Membres titulaires

Madame Françoise GUILLAUME
(Représentant Autisme 90)

Madame Janick NOEL
(Représentant la FNATH)

Madame Dominique ETIEVANT
(Représentant l'AFM)

Madame Monique CLERGET
(Représentant l'UNAFAM)

Monsieur Jean-Jacques INVERNIZZI
(Représentant l'APAJH)

Monsieur Patrick BONNET
(Représentant l'ADAPEI)

Monsieur Lionel PAPIN
(Représentant l'APF France Handicap)

Membres suppléants

Madame Marie-Jeanne LABOLLE

Madame Liliane SASSELLI

Madame Colette MEISTER

Madame Marie-Jo BITTARD

Monsieur Philippe VENCK
Monsieur Jean-Pierre MATHIE

Madame Claude LOPEZ

Madame Sylvie CRELIER

7) Un membre du Conseil départemental Consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil

Membre titulaire

Monsieur Gilles MEYER

Membre suppléant

Madame Sabrina GABLE

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Monsieur Jean-Baptiste DE VAUCRESSON
(Représentant l'ADAPEI 90)

Membres suppléants

Madame Corinne REDERSDORFF
Madame Hélène SEYFRITZ
Monsieur Rémi COUTANT

Monsieur Roland DYSLI
(Représentant les institutions Perdrizet /
St Nicolas)

Cathy GRIENENBERGER
Virginia BLAVIER
Philippe OSTERTAG

Article 3

L'ensemble des membres mentionnés du 1) au 7) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au 8) ont une voix consultative.

Article 4

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable conformément à l'article R241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

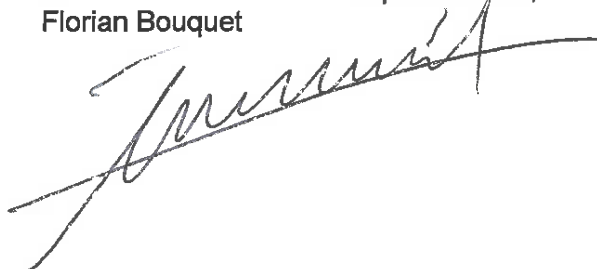
Article 6

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur général des services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à BELFORT, le **16 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet



La Préfète du Territoire de Belfort,
Sophie Élizéon



DDCSPP 90

90-2019-04-23-005

Arrêté portant renouvellement du conseil de famille des
pupilles de l'Etat



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement, de l'accompagnement vers
le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ portant renouvellement du conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment l'article 60 ;
- Les décrets n° 85-937 du 23 août 1985 et n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatifs au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;
- La circulaire DAS/DSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- L'arrêté préfectoral N° 90-2016-10-24-001 du 24 octobre 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'État ;

Considérant la décision du conseil d'administration de l'UDAF/90 du 10 janvier 2019 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^e :

L'arrêté préfectoral N° 90-2016-10-24-001 du 24 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'Etat est composé de la façon suivante :

1°) Deux représentants du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

Mme CEFIS Marie-France
Mme IVOL Marie-Hélène

2°) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives

Union Départementale des Associations Familiales

Mme LUCAS Sylvie – 9 rue Joffre – 90000 BELFORT
M. LEVEQUE Francis (Suppléant) – 40 allée des Fleurs - 90200 Giromagny

Enfance et Familles d'adoption

Mme KLEIBER Nadine – 14 rue des Fontaines – Cidex 07 – 90370 Rechésy

3°) Un représentant des Anciens Pupilles de l'Etat dans le département

M. LANE Jean-Michel – 19 Grand' rue – 90340 Novillard

4°) Un représentant d'une association d'assistantes maternelles

Association des Assistants Familiaux et des Assistants Maternels du Territoire de Belfort

Mme ALTMAYER Corinne – 7 rue du Stade – 90380 Roppe

Mme UNTERSEE Maryline (Suppléante) – 2 rue des Forts Champs – 90380

5°) Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

Mme DEBERDT-LIBLIN Agnès – 24 rue de la Gare – 90300 Lachapelle sous Chaux, Assistante sociale à l'Éducation Nationale

M. RANOUX David – 17 rue des Ambriers – 70290 Champagny le Ban, animateur départemental en charge de la jeunesse aux Francas du Territoire de Belfort

ARTICLE 3 :

Les membres du Conseil de Famille sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté pour les membres nouvellement nommés et les membres dont le mandat est renouvelé. Pour les autres membres, le mandat prendra fin à la date anniversaire de fin de mandat des 6 ans.

Le mandat de membre du conseil de famille est attaché à la qualité de la personne qui y siège. Aussi la perte de cette qualité (exemple démission) entraîne la perte du mandat de membre du conseil de famille.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort le 23 AVR. 2019

La Préfète,



DDT90

90-2019-05-16-003

arrêté portant réglementation de la circulation lors du
passage des convois GE Energy sur la RD83

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Conseil Départemental
Direction des routes,
de la mobilité et des réseaux
Pôle entretien, exploitation et
gestion domaniale

ARRETE n°

ARRETE n° 2019/1567

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

**LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2017/11/17/001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2017/11/21/003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2017-630 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 mai 2017, portant délégation de signature à Madame Maud LAMOUR, Responsable du pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9019T000101 délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Service Transports Mobilité Infrastructures) en date du 15 mai 2019 à la société SCALES,

Vu le courriel du 17 avril 2019 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 21 mai 2019,

Considérant que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Madame la responsable du pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : **le 21 mai 2019**, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :
 - le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
 - le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.
- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :
 - l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
 - l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :
 - sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD 47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
 - sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Etant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le Département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le Chef du District APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées du Conseil départemental,
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le Maire de Danjoutin,
- Monsieur le Maire de Pérouse,
- Monsieur le Maire de Bessoncourt,
- Monsieur le Maire de Roppe ;
- Monsieur le Maire de Vétrigne,
- Monsieur le Maire d'Offemont,
- Monsieur le Maire de la commune de Denney,
- Monsieur le Maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle sous Rougemont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur du SAMU à Trévenans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 16 mai 2019
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par délégation
Le chef du service appui connaissance
et de la sécurité des territoires



Aline SIRE

Belfort, le 16 mai 2019
Pour le président du conseil
départemental
Par délégation
La Responsable du pôle entretien
exploitation et gestion domaniale



Maud LAMOUR

DDT90

90-2019-05-13-002

prescrivant des opérations de régulation administratives du
sanglier sur les communes de Petitmagny, Grosmagny et
Etueffont



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-05-13- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de monsieur Gérard DIDIER, exploitant agricole sur les communes de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont,

VU la récurrence des dégâts commis sur les parcelles de monsieur DIDIER ayant déjà fait l'objet de réparations multiples,

VU les déclarations de Monsieur DIDIER ayant constaté la présence d'une compagnie de 25 sangliers sur ses parcelles,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles, au domaine public et privé, à proximité et en dehors des zones urbaines des communes de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 9 mai 2019, et l'avis émis par monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération des chasseurs en date du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **10 mai 2019 au 31 mai 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Petitmagny, Grosmagny et Etueffont.

BELFORT, le 13/05/2019

Pour la préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement et
Forêt

Stéphane LAUCHER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr

DDT90

90-2019-05-14-002

Prescrivant des opérations de régulation administratives du
sanglier sur les communes de Sevenans et Treveans



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-05-14- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de SEVENANS et TREVENANS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le signalement de dégâts sur la commune de TREVENANS en date du 13 mai 2019 par l'estimateur de la fédération des chasseurs,

VU la plainte de Monsieur COURTOT, exploitant, domicilié 3 voie Romaine à TREVENANS,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 13 mai 2019 par monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la 6ème circonscription du Territoire de Belfort,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles à proximité et en dehors des zones urbaines des communes environnantes,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique et l'importance des dégâts constatés par M. MARTY, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de SEVENANS et TREVENANS,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de SEVENANS et TREVENANS, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **14 mai 2019 au 31 mai 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jacky Marty ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de SEVENANS et TREVENANS.

BELFORT, le 14/05/2019

Pour la préfète et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2019-04-23-004

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

BFC - 2019 - 04 - 23 - 005

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG
modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017
relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de
subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après
défrichement.

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires),

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des
essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le
territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels
forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le
boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des cultivars de peupliers
éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 1.2 jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant les normes dimensionnelles des plants forestiers, est annulée et remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les annexes 1.1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement sont sans changement.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames les Préfètes de la Nièvre et du Territoire de Belfort, messieurs les Préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

à Dijon le 23 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas et mélèzes
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION-NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bommulleriana	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 - 25	5	4	G	400
Abies cephalonica	10 - 25	5	4	G	400
Cedrus atlantica	11 - 25	3	1	G	400
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	20 - 50	4	2	G	400
Picea abies	25 - 40	6	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
Abies grandis	40 - 60	7			
	60 et +	8			
	20 - 40	5	3	G	400
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
	50 et +	7			
Pinus nigra austriaca	8 - 20	3	2	RN	
Pinus laricio corsicana	11 - 20	4	3		
Pinus laricio calabrica					
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1		200
	8 - 20	3			400
	11 - 20	4	2		400
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6			
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	8 - 20	3		G	400
	15 - 30	4	2	G	400
Pseudotsuga menziesii (1)	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9			
	20 - 30	4	1	G	200
					A titre expérimental (1)
	20 - 40	5	1	G	300
	25 - 40	5	2	G	400

(1) : Utilisation à titre expérimental de godets 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants : uniquement sur terrain préparé , en plantation comparative avec des plants racines nues et sous réserve d'un suivi par un organisme scientifique (liste en article 8) avec un compte rendu par chantier.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITIONNEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	40-60	6	2	RN	
	60-80	8	2		
	80-100	10	2		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Acer campestre, Alnus cordata, Alnus incana, Alnus glutinosa Betula pendula Betula pubescens Malus sylvestris Tilia cordata, Tilia platyphyllos	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20-60	5	1		
	Castanea sativa	25-40	5	1	RN
40-60		7	2		
60-80		9	2		
80 et +		12	2		
20-60		6	1	G	350
Fagus sylvatica Carpinus betulus	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	3		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	20-40	7	1	RN	
	40-60	8	1		
	60-90	12	2		
	90 et +	14	2		
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1		
	60-90	10	2		
	90 et +	14	2		
Juglans regia	15-30	7	1	RN	
	30-60	8	2		
	60-80	12	3		
	80-100	16	3		
	100 et +	18			
Populus nigra, populus tremula Prunus avium Robinia pseudoacacia	40-60	6	1	RN	
	60-80	8	2		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7			
	80-100	10	3		
	100 et +	12			
	20-60	5	1	G	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	3		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Sorbus domestica Sorbus torminalis	15-30	4	1	RN	
	30-50	5	2		
	50-80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15-30	4	1		
	30-50	5	2	G	350

PEUPLIERS**liste Annexe 1.1.1**

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	3	3,25	25 - 30	
	A2	3	3,75	30 - 40	
	A3	3	4,50	40 - 50	

ANNEXE 1

Tableau 1

Caractéristiques des matériels forestiers de reproduction

Les caractéristiques des matériels forestiers de reproduction sont définies par les critères suivants :

Code	Spécificité	Caractéristiques	Statut
1	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
2	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
3	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
4	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
5	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
6	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
7	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
8	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
9	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction
10	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction	Matériel forestier de reproduction

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS
ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT
EN BOURGOGNE -FRANCHE -COMTE**

(Période juillet 2018-juin2020) (1)

1. Peupliers euraméricains

Albelo (2039)*
Blanc du Poitou
Brenta (2034)*
Dano (2041)*
Garo (2041)*
Koster (2021)*
I-45/51
Ludo (2041)*
Muur (2032)*
Oudenberg (2032)*
Rona (2041)*
Soligo (2034)* (soigner la plantation, reprise pouvant être délicate)
Taro (2034)*

Clones sous surveillance sanitaire, dont la culture est exposée des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en deçà des attentes initiales

Dorskamp
Flevo
Polargo (2037)*
Vesten (2032)*

2. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley
Trichobel

3. Peupliers deltoïdes

Alcinde
Delgas (2043)*
Dellinois (2043)*
Delvignac (2043)*
Dvina (2031)*
Lena (2031)*
Oglio (2031)*

4. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée en juin 2022)

Bakan (2037)*
Diva (2044)*
Skado (2037)*
Tucano (2044)*

* : terme de la protection commerciale

(1) liste établie en principe pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement

Annexe 1 - Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles

1. Matériel forestier de reproduction

1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

1. Matériel forestier de reproduction

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	SYNOPTIFICATION (SER)	del	Régions forestières Nationales	Nom	cat(1)	Nom	cat(2)			
Mélèze (terminal serotus terminalis) Ainus (plutineux Ainus guineensis)	B : Centre-Nord semi- atlantique autres régions	843 : Champagne crayeuse 851 : Champagne humide 852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental 853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandéelles	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	Toutes régions	STO901 Nord				
						AGL130 Ouest			AGL901 Nord Est et montagnes	
						AGL901 Nord Est et montagnes			AGL130 Ouest	
Pin blanc Ainus (brezina) Pinne à feuilles en cœur Ainus cordata)	E : Jura B : Centre-Nord semi- atlantique C : Grand Est semi- continental D : Vosges E : Jura G : Massif central	843 : Champagne crayeuse 851 : Champagne humide 852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental 853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandéelles	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	25-39 tous tous	Toutes régions	AINS31 Alpes-Jura-Alsace				
						ACO900 Corse ACO901 France hors Corse			Italie : Campanie R2, Calabria	S
						ACO900 Corse ACO901 France hors Corse			Italie : Campanie R2, Calabria	S
Hêtre Carpinus betulus)	B : Centre-Nord semi- atlantique autres régions	843 : Champagne crayeuse 851 : Champagne humide 852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental 853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandéelles	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	Toutes régions	CBE130 Ouest				
						CBE901 Nord Est et montagnes			CBE130 Ouest	
						BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			BOPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes	
Hêtre Castanea sativa)	B : Centre-Nord semi- atlantique autres régions	843 : Champagne crayeuse 851 : Champagne humide 852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental 853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandéelles	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	Toutes régions	BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes				
						CSA102 Ouest Bassin parisien			BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
						CSA901 Centre-Est			CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est	S
Hêtre sur sols calcaires	B : Centre-Nord semi- atlantique autres régions	843 : Champagne crayeuse 851 : Champagne humide 852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental 853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémovandéelles 892 Bourbonnais et Charolais	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	Toutes régions	CSA102 Ouest Bassin parisien				
						CSA901 Centre-Est			CSA102 Ouest Bassin parisien	S
						CSA901 Centre-Est			CSA102 Ouest Bassin parisien	S
Hêtre Grand Est semi- continental D : Vosges	C : Grand Est semi- continental D : Vosges	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C42 : Sundgau abacien et beffroin C51 : Saône, Bresse et Dombes	21 71 89	21-25-39 70-71	Toutes régions	CSA901 Centre-Est				
						CSA201 Alsace			CSA902 Sud-Ouest	S
						CSA901 Centre-Est			CSA902 Sud-Ouest	S
Hêtre D : Vosges	D : Vosges	D11 : Massif vosgien central D12 : Collines périvosgennes et warret	70 70	70	Toutes régions	CSA201 Alsace				
						CSA901 Centre-Est			CSA902 Sud-Ouest	S
						CSA201 Alsace			CSA902 Sud-Ouest	S
Hêtre G : Massif central	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G50 : Plaines alluviales et plateaux du Massif central	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.8 Châtillais (partie nord >450m) 71.9 Châtillais (partie sud<450m) 89.0 Monts du Beaujolais	21-58 71-88 71	Toutes régions	CSA901 Centre-Est				
						CSA901 Centre-Est			CSA907 Sud-Ouest	S
						CSA901 Centre-Est			CSA907 Sud-Ouest	S

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)		Régions forestières Nationales	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvicoopération (SER)		dpt	Régions forestières Nationales	Nom	cat(2)	
:hène pédonculé Quercus robur)	B Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B43 : Champagne crayeuse B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	69	ORO100 Nord Ouest	S	ORO100 Nord Ouest	S
					ORO201 Plateaux du Nord Est	S	ORO201 Plateaux du Nord Est	S
					ORO100 Nord Ouest	S	ORO100 Nord	S
					ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central	S
					ORO421 Massif central	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO421 Massif central *	S
					ORO201 Plateaux du Nord Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO421 Massif central	S	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO421 Massif central *	S
					ORO202 Vallée du Rhin	S	ORO203 Vallée de la Saône*	S
C Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21 50 69	Plateaux bourguignon nord, sud et central 21.8 Morvagne bourguignonne	21-71	ORO201 Plateaux du Nord Est	S	ORO201 Plateaux du Nord Est	S
					ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central *	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO202 Vallée du Rhin	S	ORO203 Vallée de la Saône*	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO421 Massif central *	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône*	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S
					ORO202 Vallée du Rhin	S	ORO202 Vallée du Rhin	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône*	S
D : Vosges	D11 : Massif vosgien central	70 90	68.8 Vosges cristallines	70-71	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO202 Vallée du Rhin	S	ORO202 Vallée du Rhin	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône*	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S
					ORO202 Vallée du Rhin	S	ORO202 Vallée du Rhin	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône*	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
E : Jura	G30 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	25 39	70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	70-71	(*)			
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
:hène rouge Quercus robur)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	50-69	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye	ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
					ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO203 Vallée de la Saône	S
:hène pubescent Quercus pubescens)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	50-69	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye	OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Est et Massif Central nord	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I
					OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations																																																													
	GRECO	Sybrocragien (SER)	dét	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom	cal(2)																																																														
Hêtre pubescent (Quercus pubescens)	B Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées B92 Bourbonnais et Charolais	toutes	toutes	OPE101 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest OPE107 Berry-Sologne OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier	I	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																													
										C Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	toutes	OPE101 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																					
																		D Vosges	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	toutes	OPE101 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																													
																										E Jura	C42 : Sundgau alsacien et belfortin	toutes	OPE101 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																					
																																		G Massif central	C51 : Saône, Bresse et Dombes	toutes	OPE101 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																													
																																										H Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse	88	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																					
																																																		B51 : Champagne humide	88	OPE411 Allier	S	OPE411 Allier	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique														
																																																									B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	88	OPE205 Vallée de la Saône*	S	OPE205 Vallée de la Saône*	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique							
																																																																B51 : Champagne humide	58-89	OPE102 Picardie	S	OPE102 Picardie	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique
B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	OPE107 Berry-Sologne	S	OPE107 Berry-Sologne	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																																
							B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	OPE411 Allier	S	OPE411 Allier	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																									
														B92 Bourbonnais et Charolais	71	OPE107 Berry-Sologne	S	OPE107 Berry-Sologne	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																		
																					C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-70	OPE204 Nord-Et Grésoux	S	OPE204 Nord-Et Grésoux	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																											
																												C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	25-70	OPE212 Est bassin Parisien	S	OPE212 Est bassin Parisien	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																				
																																			C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-80	OPE205 Vallée de la Saône*	S	OPE205 Vallée de la Saône*	S	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																													

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Syvoécotéglion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)		
Hêtre sessile Quercus petraea)	C Grand Est semi-continentale	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents : diverticule Nord Est (Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents)	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est gréseux	S	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Pfaffen QPE205 Vallée de la Saône QPE422 Morvan-Nivernais*	
										21-39 70-71
	D Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	68.8 Vosges cristallines	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est gréseux	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône*	
										70 90
	E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-39-90	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne	QPE500 Alpes et Jura	S	QPE500 Alpes et Jura	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône*	
										25-39
	G Massif central	G41 : Bortière nord-est du Massif central	21-58 71-89	50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aubinois 71.9 Chuzais 69.0 Monts du Beaujolais	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier*	
										58
	Ormeier Sorbus domestica) Able champêtre Acer campestre)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandélaies	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 69.B Puisaye 69.3 Pays d'Orléans	ACA901 Nord Est et montagnes	I	ACA901 Nord Est et montagnes	I	ACA901 Nord Est et montagnes
C Grand Est semi-continentale		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-39-70	39.6 Coleaux pré-jurassiens 25.9 Avenas-monts jurassiens	APS200 Nord	S	APS200 Nord	S	APS200 Nord-Est	
										25-39-90
E Jura		E10 Premier plateau du Jura	25	25.1 Premier plateau du Jura 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.3 Pentas intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut-Jura	APS400 Massif central	I	APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS200 Nord-Est	
										39
G Massif central		G41 : Bortière nord-est du Massif central	21-58 71-89	56.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aubinois 71.9 Chuzais (partie nord >450m) 71.9 Chuzais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	APS400 Massif central	I	APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS200 Nord-Est	
										71
Acer platanoides)		B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandélaies	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 69.B Puisaye 69.3 Pays d'Orléans	ACA901 Nord Est et montagnes	I	ACA901 Nord Est et montagnes	I	ACA901 Nord Est et montagnes
Acer platanoides)	C Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-39-70	39.6 Coleaux pré-jurassiens 25.9 Avenas-monts jurassiens	APS200 Nord	S	APS200 Nord	S	APS200 Nord-Est	
										25-39-90
Acer platanoides)	E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25	25.1 Premier plateau du Jura 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.3 Pentas intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut-Jura	APS400 Massif central	I	APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS200 Nord-Est	
										39
Acer platanoides)	G Massif central	G41 : Bortière nord-est du Massif central	21-58 71-89	56.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aubinois 71.9 Chuzais (partie nord >450m) 71.9 Chuzais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	APS400 Massif central	I	APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS200 Nord-Est	
										71
Acer platanoides)	Autres régions	G41 : Bortière nord-est du Massif central	21-58 71-89	56.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aubinois 71.9 Chuzais (partie nord >450m) 71.9 Chuzais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	APS400 Massif central	I	APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS200 Nord-Est	
										71

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations									
	GRECO	Synécocrégion (SER)	sp	Régions forestière Nationale	Nom	call(2)	Nom	call(2)										
Mère Fagus sylvatica	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse	51.4 Champagne crayeuse	58	Régions forestière Nationale	FSY102 Nord	S	B43 et B51 : FSY201 Nord-Est	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique								
		B51 : Champagne humide	10.5 Champagne humide					B52 FSY201 Nord-Est ; FSY301 Charentes*										
		B52 : Pays d'Othe et Généralis oriental	88.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe					FSY101 Massif armoricain ; FSY301 Charentes*										
		B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandéennes	21.3 Plaines pré-morvandéennes (Bazois) 58.2 Plateau nivernais					FSY102 Nord FSY401 Massif central nord (<800m)										
		Mère Fagus sylvatica	C Grand Est semi-continentale	B92 Bourbonnais et Charolais	03.4 Sologne bourbonnaise	58-71	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	FSY201 Nord-Est	S		FSY401 Massif central nord (<800m)	S						
				C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	71.8 Charolais et arnares	58-71					FSY201 Nord-Est ; FSY403 Massif central sud*							
					C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	21.3 Plaines pré-morvandéennes (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plane)					21-71-89		FSY201 Nord-Est					
						71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne					21-71		FSY401 Massif central nord (<800m) FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*					
				Mère Fagus sylvatica	D Vosges	Toutes régions					38.5 Créseaux pré-jurassiens		25-39	C51 : Saône, Bresse et Dombes	FSY501 Jura	S	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	S
											autres		70				FSY102 Nord	
C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-80	FSY403 Massif central nord (<800m) FSY751 Région méditerranéenne*																
C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	FSY102 Nord ; FSY401 Massif central nord (<800m)*																
Mère Picea abies	E Jura	Toutes régions	25.1 Premier plateau du Jura	25-38-90	E10 : Premier plateau du Jura	FSY201 Nord-Est	S	FSY101 Massif armoricain*	S									
			25.2 Deuxième plateau et haut Jura	25				Autres										
			25.3 Pentes inférieures jurassiennes	39				FSY751 Région méditerranéenne*										
			25.4 Haut-Jura	71				FSY102 Nord*										
			25.5 Troisième plateau et piémont du Massif Central	58				FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*										
Mère Pinus sylvestris	F Massif central	Toutes régions	58.1 Morvan	G23 : Morvan et Aulnois	FSY403 Massif central sud*	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique									
			71.1 Plateau de l'Aulnois							71-88								
			71.9 Châtisais (partie nord >450m)							71								
Mère Pinus sylvestris	G Massif central	Toutes régions	71.8 Châtisais (partie sud <450m)	G41 : Bordure nord-est du Massif central	FSY401 Massif central nord basse altitude	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S										
			71.9 Châtisais (partie sud <450m)						71									
			89.0 Monts du Beaujolais						58									
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
Mère Pinus sylvestris	H Massif central	Toutes régions	89.3 Val d'Aiser et Limagnes	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	Tous les cultivars** PAV-VG-001 Tabbie-VG PAV-VG-002 Cabrenets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV001 France	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S										
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
Mère Pinus sylvestris	I Massif central	Toutes régions	89.3 Val d'Aiser et Limagnes	JRE800	Tous les cultivars** PAV-VG-001 Tabbie-VG PAV-VG-002 Cabrenets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV001 France	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S										
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
Mère Pinus sylvestris	J Massif central	Toutes régions	89.3 Val d'Aiser et Limagnes	JRE800	Tous les cultivars** PAV-VG-001 Tabbie-VG PAV-VG-002 Cabrenets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV001 France	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S										
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
Mère Pinus sylvestris	K Massif central	Toutes régions	89.3 Val d'Aiser et Limagnes	JRE800	Tous les cultivars** PAV-VG-001 Tabbie-VG PAV-VG-002 Cabrenets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV001 France	S	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	S										
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes						58									

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station, prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécotéjon (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
'épicéa cultivés (populus ssp)					liste des clones en amère 1 1 1	Q			
'épicéa noir (populus nigra)	B 43 Champagne crayeuse B51 Champagne humide	Toutes zones convenant au peuplier	50-80	toutes	Seine Plaine MC	Q			
	B 52 Pays d'Othe et Gatinais oriental		50-80	toutes	Loire Plaine MC	Q			
	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines sénonnaises		50 71	toutes	Loire Plaine MC	Q			
	B52 Bourbonnais et Charolais		21-50-80	Plateaux bourguignon nord, sud et 21.8 Montagne bourguignonne	Seine Plaine MC	Q			
	C 20 Plateaux calcaires du Nord-Est		21-50-80	89.8 Plateaux bourguignon central et 21.3 Plaines pré-montagnoles (Auxois, Pays d'Arroy et Terre plaine	Seine Plaine MC Loire Plaine MC	Q Q			
	C42 Sundgau alsacien et belfortin		25-70-80	toutes	Rhin Plaine MC	Q			
	D Vosges altitude inférieure à 400m		21-25-30 70-71	toutes	Rhone Saône MC	Q			
	E Jura altitude inférieure à 400m		70-80	toutes	Rhin Plaine MC	Q			
'épicéa noir (populus nigra)	G 23 Morvan et Autunois		25-30-80	toutes	Rhone Saône MC	Q			
	G41 Bordure nord-est du Massif central		21-50-71-80	58.1 Morvan	Seine Plaine MC	Q			
	G50 Plaines alluviales et piémonts du Massif central		71	71.8 Châtillais (partie sud)	Rhone Saône MC	Q			
			50	60.3 Val d'Alcier et Limsignes	Loire Plaine MC	Q			
'épicéa Tremblé (populus tremula)		Toutes zones convenant au tremble			PT901 France	I	Provenances de l'Union européenne	T.O. S.I.	Il majeur des co. d'eau
'omnier sauvage (Vialus sylvatica)	B Centre-Nord semi-atlantique G Massif central			toutes zones	MSY901 Ouest	I			
	Autres zones				MSY902-Est	I			
'obélisier (Robinia pseudoacacia)		Toutes régions			Cultures Hongrois (Appalachia Jászósi, Kékunsági, Nyírségi, Ubal, Zala, Rozsaszósi MC) Vergers à graines hongrois, bulgares et roumains Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Puzsziavacs et Nyírségi...	T Q S			
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges				TCO200 Nord-Est	I	TCO130 Ouest	I	
	E : Jura G : Massif central				TCO901 Montagnes	I	TCO200 Nord-Est	I	
Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)		Toutes régions			TPL901 Nord-Est et montagnes	I	Provenances de l'Union européenne	T.O. S.I.	

**) cultures mériciennes : Ageron, Ameline, Beauvillain, Boutonne, Cocotte, Espanes, Gardeline, harmonie, Montail, Parmasse, Régade, Regain

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I identifiés (étiquette jaune), S sélectionnés (étiquette verte), Q Qualifiés (étiquette rose), T Testés (étiquette bleue)

(3) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Syméonion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	
Pin (Pinus sylvestris)	C	Grand Est semi-continental	25-39-70	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	CAT1900 France	S		
					CAT-PP-001 Ménéberbes	T		
Douglas (Pseudotsuga sibirica)	D	Vosges	70-90	D11 : Massif vosgien central	PME-VG-001 Dornington VG	T	PME-VG-008 Californie VG *	Q
					PME-VG-002 La Luzette VG	T	Altitude > 800m	S
Picea commune (Picea abies)	E	Jura	25-39-90	E10 : Premier plateau du Jura	PME-VG-003 Washington VG	Q		
					PME-VG-004 Franca 1 VG	Q		
					PME-VG-005 Washington 2 VG	Q		
					PME-VG-007 Franca 2 VG	Q		
					PME-VG-008 Franca 3 VG	Q		
					(3)			
					PAB-VG-001 Rachocho VG	Q	PAB-VG-001 Rachocho VG	Q
					PAB-VG-002 Chappois VG	Q	PAB-VG-002 Chappois VG	Q
					PAB501 Premier Plateau du Jura	S	PAB501 Premier Plateau du Jura	S
					PAB203 Massif Vosgien cristallin	S	PAB203 Massif vosgien gréseux	S
					(3)			
					PAB-VG-001 Rachocho VG	Q	PAB-VG-001 Rachocho VG	Q
PAB-VG-003 Ballic VG	Q	PAB-VG-003 Ballic VG	Q					
PAB203 Massif vosgien gréseux	S	PAB203 Massif vosgien cristallin	S					
Eucalyptus (Eucalyptus globulus)	E	Jura	25-39-90	E10 : Premier plateau du Jura	PAB-VG-001 Rachocho VG	Q	PAB-VG-001 Rachocho VG	Q
					PAB-VG-002 Chappois VG	Q	PAB-VG-002 Chappois VG	Q
					PAB501 Premier Plateau du Jura	S	PAB501 Premier Plateau du Jura	S
					PAB203 Massif Vosgien cristallin	S	PAB203 Massif vosgien gréseux	S
					(3)			
					PAB502 Haut Jura Basse Altitude	S	PAB502 Haut Jura Basse Altitude	S
Picea abies	E	Jura	25-39-90	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	PAB-VG-002 Chappois VG	Q	PAB502 Haut Jura Basse Altitude	Q
					PAB501 Premier Plateau du Jura	S	PAB502 Haut Jura Basse Altitude	S
					PAB502 Haut Jura Basse Altitude	S	PAB-VG-002 Chappois VG	S
					PAB503 Haut Jura (haute altitude)	S	PAB501 Premier Plateau du Jura	S

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Régions forestière Nationale	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvo-région (SER)	dpt		Nom	cal(2)	Nom	cal(2)	
Pin commun (Pin sylvestre)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	altitude inférieure à 600 m	(3)	PAB-VG-001 Rechovo VG PAB-VG-002 Chappo VG PAB-VG-003 Batic VG PAB203 Massif vosgien cristallin PAB400 Massif central PAB501 Premier Plateau du Jura	O O S S S	PAB-VG-001 Rechovo VG PAB-VG-002 Chappo VG PAB-VG-003 Batic VG PAB501 Premier Plateau du Jura PAB203 Massif vosgien cristallin	O O O S S
Pin de Sibirie (Pin sylvestre)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	à basse altitude	(3)	Denemark : FP625, FP611 Washington (12,30,41) Orléans (04), 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI375)	T I I S	PS601 France Denemark : FP625, FP611 Washington (12,30,41) Orléans (04), 051, 052, 053, 061, 062) PS601 France Irlande (PSI 375)	S I I S
Pin de France (Pin sylvestre)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)	LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG Allemagne : vergers à graines d'origine Sudètes Rép. Tchèque et Slovaquie : vergers à graines d'origine Sudètes	O O O	LDE240 Nord-Est et Massif central Vergers Polonica	S O
Pin hybride (Pin sylvestre)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes					LEU-VG-001 FH201-Lavercantière-PF LEU-VG-003 Les Barres P2	O O	Denemark : vergers FP201, FP616, FP636, FP626, FP237 Pays -Bas : vergers Eabeek et Vuals	T O O T
Pin noir d'Austriche (Pin nigra var subsp lyra)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central					PH901 Nord-Est	S	PH1 002 Sud-Est (Pour les secteurs sous influence méridionale)	S
Pin laricio de Corse (Pin nigra var arsiziana)	G : Massif central	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	Toutes sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes		PLO-VG-001 Sologne Veyrières-VG PLO-VG-001 Sologne Veyrières-VG PLO-VG-002 Corse Haute Sierre VG PLO902 Sud-Ouest	T O O S	PLO901 Nord Ouest PLO900 Corse	S S
Pin laricio de Calabre (Pin nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G23 : Morvan et Autunois ; G41 Bordure nord-est du Massif central					PLA-VG-002 Les Barres-Sirens-VG	O		
Pin sylvestre (Pin sylvestris)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B51 : Champagne humide B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémontanaises	58 89	10.5 Champagne humide 49.8 Puisaye 58.2 Plateau nivernais 21.3 Plaines prémontanaises (Bazois)		PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	O O S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hagnenu	O S
Pin sylvestre (Pin sylvestris)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 49.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe 03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annatais		PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest	O O S	PSY705 Plaine de Hagnenu	S
Pin sylvestre (Pin sylvestris)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais	58 71			PSY201 Nord-Est PSY403 Plaines forêts	S S	PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY401 Massif central	O O O S

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvico/corégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom	cal(2)		
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continentale	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argilo-sables du Nord-Est	21-25 30-58 70-71 89	toutes	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q				
					PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG	Q				
					PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	Q				
					PSY201 Nord-Est	S				
					PSY202 Massif Vosgien	S				
					PSY203 Hainau	S				
					PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG	Q		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
					PSY201 Nord-Est	S		PSY202 Massif Vosgien	S	
					PSY205 Plaine de Hagueneau	S				
					PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG	Q		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	D : Vosges	D11 : Massif vosgien central D12 : Collines prévosgiennes et vosard	70 90	toutes	PSY202 Massif Vosgien	S		PSY204 Saint-Dié	S	
							PSY203 Hainau	S		
							PSY-VG-004 Plaines Nord Est-Vg	Q		
Pin de Céphalonia (Abies cephalonica)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89 71 58	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtisols (partie nord >450m) 71.9 Châtisols (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	PSY401 Massif central	S		PSY401 Massif central	S	
					PSY402 Livradois-Velay	S		PSY402 Livradois-Velay	S	
					PSY403 Plateaux foréziens	S		PSY403 Plateaux foréziens	S	
					PSY402 Livradois-Velay	S		PSY404 Plaines Nord Est-VG	Q	
					PSY403 Plateaux foréziens	S		PSY404 Marjanda	S	
					PSY402 Livradois-Velay	S		PSY401 Massif central	S	
								PSY403 Plateaux foréziens	S	
								ACE-VG-001	Q	
Pin de Bormuller (Abies bormulleriana)	E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39 70-90 25-39-90 25-39	39.8 Coteaux pré-jurassiens 88.5 Vôge 25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.3 Petites intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut Jura 25.2 Deuxième plateau du Jura	AGR901 Franco	I				
Pin de Vancouver (Abies grandis)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtisols 69.0 Monts du Beaujolais	AGR901 Franco	I				
Pin gaceliné (Abies alba)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtisols 69.0 Monts du Beaujolais	AGR901 Franco	I				

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I : Identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conduit à recourir à cette espèce

N° de parcelle	Commune	Superficie (ha)	Code NUTS	Code NUTS 2	Code NUTS 3	Code NUTS 4	Code NUTS 5	Code NUTS 6	Code NUTS 7	Code NUTS 8	Code NUTS 9	Code NUTS 10	Code NUTS 11	Code NUTS 12	Code NUTS 13	Code NUTS 14	Code NUTS 15
1001	Autun	10.5	FR	25	251	25101	2510101	251010101	25101010101	2510101010101	251010101010101	25101010101010101	2510101010101010101	251010101010101010101	25101010101010101010101	2510101010101010101010101	251010101010101010101010101
1002	Autun	15.2	FR	25	251	25101	2510101	251010101	25101010101	2510101010101	251010101010101	25101010101010101	2510101010101010101	251010101010101010101	25101010101010101010101	2510101010101010101010101	251010101010101010101010101
1003	Autun	8.7	FR	25	251	25101	2510101	251010101	25101010101	2510101010101	251010101010101	25101010101010101	2510101010101010101	251010101010101010101	25101010101010101010101	2510101010101010101010101	251010101010101010101010101

DSDEN90

90-2019-05-16-002

Arrêté carte scolaire 2019-20

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire de Belfort

**Arrêté portant modification de la carte scolaire du premier degré
dans le Territoire de Belfort au titre de l'année scolaire 2019-2020**

Division de l'Organisation
Scolaire

Premier Degré

Téléphone
03 84 46 66 12

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dos-1d.dsdn90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

- VU les articles L211-8 et L212-1 du code de l'Éducation,
- VU le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 1^{er} février et le 5 mars 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 14 février 2019,

Arrête

Article 1 – Fusions d'écoles

À compter du 1^{er} septembre 2019, dans le cadre des fusions d'écoles, les postes de professeurs des écoles sont implantés comme suit :

Commune de Cravanche

Les postes de l'école maternelle (0900254M) et de l'école élémentaire J. de la Fontaine (0900280R) sont implantés à l'école primaire J. de la Fontaine (0900280R).

Commune de Danioutin

Les postes de l'école maternelle Saint-Exupéry (0900144T) et de l'école élémentaire Saint-Exupéry (0900354W) sont implantés à l'école primaire Saint-Exupéry (0900354W).

.../...



Article 2 – Implantation de postes

Les postes suivants sont implantés à compter du 1^{er} septembre 2019

a/ Postes d'enseignement préélémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
EMPU F.A. Bartholdi – Belfort (0900120S)	1 préélémentaire	4 classes maternelles
EMPU du centre - Offemont (0900350S)	1 préélémentaire	4 classes maternelles
EMPU du centre – Valdoie (0900137K)	1 préélémentaire	5 classes maternelles

b/ Postes d'enseignement élémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
EEPU Louis Aragon – Belfort (0900360C)	1 élémentaire*	5 classes élémentaires –1 Ulis
EEPU Jules Heidet – Belfort (0900422V)	1 élémentaire	5 classes élémentaires
EEPU Dreyfus-Schmidt – Belfort (0900421U)	2 élémentaires*	11 classes élémentaires –1 Ulis
EEPU René Rucklin – Belfort (0900371P)	1 élémentaire*	11 classes élémentaires
EEPU Kiffel-Chénier – Valdoie (0900134G)	1 élémentaire	8 classes élémentaires –1 Ulis

* dans le cadre du dispositif 12 élèves par classe en éducation prioritaire

c/ Autres postes :

◆ Besoins éducatifs particuliers

- 1 poste de référent à la scolarisation des élèves handicapés.
(Circonscription Belfort ASH – 0900025N)
- 1 poste territoire inclusif pour le pôle de compétences en appui de la scolarisation à l'école maternelle des élèves présentant des comportements perturbateurs.
(Lieu d'implantation à déterminer)
- 0.17 poste de scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).
(Circonscription Belfort ASH – 0900025N)

◆ Poste de remplacement

- 1 poste de remplaçant est implanté sur la brigade de remplacement (090014GN)



d/ Postes d'adjoint de secteur :

Secteur	Implantation	Nbre de poste
Collège Morvillars	EEPU Morvillars (0900073R)	1
	EEPU Bourogne (0900183K)	1
Collège Châteaudun	EMPU Raymond Aubert Belfort (0900210P)	1
Collège C.Claudet Montreux-Château	EEPU Montreux Château (0900075T)	1
Collège M.Colucci Rougemont le château	EEPU Rougemont le château (0900075T)	1
	EEPU Etueffont (0900162M)	1
Collège J.Ferry Delle	EPPU Louise Michel Delle (0900373S)	1
	EMPU Pergaud Delle (0900301N)	1
	EEPU Les Marronniers Delle (0900152B)	1
Collège Goscinny Valdoie	EEPU Emile Géhant Belfort (0900316E)	1
	EEPU Simone Veil Valdoie (0900135H)	1
	EMPU Centre Valdoie (0900137K)	1
Collège Mozart Danjoulin	EEPU Chatenois les Forges (0900279P)	1
	EPPU St Exupéry Danjoutin (0900354W)	1
Collège Rimbaud Belfort	EEPU Schoelcher Belfort (0900365H)	1
	EEPU Les Barres Belfort (0900379Y)	1
	EEPU Jules Heidet Belfort (0900422V)	1
	EEPU Martinet Offemont (0900256P)	1
Collège S.Signoret Belfort	EPPU Tazieff Essert (0900281S)	1
	EMPU Pergaud Belfort (0900252K)	1
	EMPU Martin Luther King Belfort (0900250H)	1
	EEPU Pergaud Belfort (0900020H)	3
Collège St Exupéry Beaucourt	EEPU Centre A Beaucourt (0900175B)	1
Collège Vauban Belfort	EMPU St Exupéry Belfort (0900111G)	1
	EEPU Aragon Belfort (0900360C)	1
	EPPU Perouse (0900065G)	1
	EEPU St Exupéry Belfort (0900370N)	1
Collège Léonard de Vinci Belfort	EEPU Rucklin Belfort (0900371P)	1
	EMPU Metzger Belfort (0900114K)	1
	EMPU Rucklin Belfort (0900118P)	1
	EEPU Maurice Henry Bavilliers (0900326R)	1
	EMPU Victor Hugo Belfort (0900369M)	1
Total		34



- 4 -

Article 3 – Retrait de postes

Les postes ci-après désignés sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 2019.

a/ Postes d'enseignement préélémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
EMPU Jean Jaurès - Belfort (0900426Z)	1 préélémentaire	3 classes maternelles
EPPU Henri Muller – Vézelois (0900126Y) – RPI de Vézelois	1 préélémentaire	3 classes maternelles – 3 élémentaires

b/ Postes d'enseignement élémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
EEPU Emile Géhant – Belfort (0900316E)	1 élémentaire	5 classes élémentaires
EEPU Louis Pergaud – Belfort (0900020H)	1 élémentaire*	18 classes élémentaires – 1 Ulis
EEPU de Brebotte (0900185M) RPI Vallée de l'Ecrevisse	1 élémentaire	1 classe élémentaire
EPPU J. de la Fontaine – Cravanche (0900280R)	1 élémentaire	3 classes maternelles – 4 classes élémentaires
EEPU de Fontaine (0900140N) RPI du Tilleul	1 élémentaire	2 classes élémentaires
EEPU Lhomme-Benoît – Giromagny (0900094N)	1 élémentaire	6 classes élémentaires - 1 Ulis
EEPU du Centre – Offemont (0900066H)	1 élémentaire	6 classes élémentaires
EEPU de Phaffans (0900060B) RPI de Denney	1 élémentaire	1 classe élémentaire
EEPU E. Keller – Rougemont-le-Château (0900049P) RPI de Rougemont-le-Château	1 élémentaire	4 classes élémentaires
EPPU de Saint-Germain le Châtelet (0900046L) RPI d'Anjoutey	1 élémentaire	1 classe maternelle – 1 classe élémentaire

* dans le cadre du dispositif 12 élèves par classe en éducation prioritaire

c/ Autres postes :

♦ Besoins éducatifs particuliers

- 0.5 poste UPE2A : itinérant en langues vivantes (Circonscription Belfort 1 - 0900027R)

♦ Postes plus de maîtres que de classes

- 0.5 poste à l'EEPU Louis Aragon à Belfort (0900360C)
- 0.5 poste à l'EEPU Saint-Exupéry à Belfort (0900370N)
- 0.5 poste à l'EEPU Dreyfus-Schmidt à Belfort (0900421U)
- 1 poste à l'EEPU René Rucklin à Belfort (0900371P)



Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la D.S.D.E.N. du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Madame la Présidente du Syndicat de gestion du RPI de la Vallée de l'Ecrevisse, Messieurs les Présidents de la Communauté des Communes des Vosges du sud et du Syndicat pour la gestion et l'animation du RPI du Tilleul ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles concernées.

Fait à Belfort, le 9 mai 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2019-05-14-001

Arrêté modification de la composition de la CCDSA



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

portant modification de la composition de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif, relevant des membres du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06-17-0002 du 17 juin 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 90-2017-05-05-001 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le courrier du 14 janvier 2019 de la présidente de l'Adapei du Territoire de Belfort

VU le courrier du 8 mars 2019 de la présidente de l'Adapei du Territoire de Belfort.

VU le courrier du 16 avril 2019 du président de l'association APAJH 90

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

Structure	Titulaire	Suppléant
ADAPEI	Marie-Vivienne BESANCON	Nadia LAAYSSEL
Vivre Autonome – APAJH 90	Raymond FURSTOS	Claude PERROUX

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres.

Fait à Belfort, le

La préfète


Sophie ELIZEON

Liste des destinataires

- D.D.T Place de la révolution française
90 000 BELFORT

- D.D.C.S.P.P. Place de la révolution française
90 000 BELFORT

- Conseil Départemental Place de la révolution française
90 000 BELFORT

- Valentin HAUY 22 Rue Gaston DEFFERRE
90 000 BELFORT

- A.D.A.P.E.I. 6 bis Rue de MADAGASCAR
90 000 BELFORT

- A.P.F. 4 Rue Jean-Pierre MELVILLE
90 000 BELFORT

- Vivre Autonome/ A.P.A.J.H 90. Tour 6 CC 4AS
Rue de l'as de carreau
90 000 BELFORT

- Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et environs
154 Avenue Jean Jaures
90 000 BELFORT

- Cabinet Gestion Syndic
4 Rue Clémenceau
90 000 Belfort

- Territoire Habitat
44 Bis rue André Parant
CS 40189
90 004 BELFORT

- Chambre de Commerce et d'Industrie
1 Rue du docteur Fréry
90 000 BELFORT

- R.M.B. Europe
ZAC de la justice
18 rue Albert Camus
90 000 BELFORT

- Union Syndicale des cafetiers-hôteliers-restaurateurs-discothèques
CCI 90
1 Rue du docteur FRERY
90000 BELFORT

- Service Départemental de l'architecture et du patrimoine
Place de la révolution française
90 000 BELFORT

- M.André PICCINELLI ,Maire de Chaux

- M.Dominique GIRARD Conseil départemental

- M.Michel blanc ,Maire de Lacollonge

Préfecture

90-2019-05-10-002

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Beaucourt

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureaux de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Beaucourt ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Beaucourt
Nature de l'opération	Développement de l'équipement de vidéosurveillance
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	13 649,58 €
Montant de la subvention	4 094,87 €
Taux de subvention	30,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 10 MAI 2019

La Préfète,


Sophie Elzéar

Préfecture

90-2019-05-10-003

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Sermamagny



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Sermamagny ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Sermamagny dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Sermamagny
Nature de l'opération	installation de la vidéosurveillance à la salle des fêtes et aux vestiaires de foot et ateliers municipaux
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	15 067,00 €
Montant de la subvention	4 520,00 €
Taux de subvention	30,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Sermamagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 10 MAI 2019

La Préfète,

Suzanne Elzéon

Préfecture

90-2019-05-20-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole
promotion du 14 juillet 2019



Préfecture du Territoire de Belfort
Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille d'honneur agricole est décernée à :

Echelon **GRAND OR** :

- Monsieur Alain RAUSCHER
Assistant conseiller - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté à Besançon - domicilié à Belfort.

Echelon **VERMEIL** :

- Madame Florence ROBERT
Responsable de domaine qualifié - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté à Besançon - domiciliée à Châtenois-les-Forges.

Echelon **ARGENT** :

- Madame Catherine FLEURY
Monitrice de la maison familiale rurale du Pays de Montbéliard à Mandeure (Doubs) - domiciliée à Belfort.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 20 MAI 2019

Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2019-05-13-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les
formations aux premiers secours pour le CBS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-06-001 du 6 juin 2017 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FFSS - le Club Belfortain de Sauvetage (CBS) - pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de M Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours, formulée par la présidente du Club Belfortain de Sauvetage du territoire de Belfort en date du 18 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-06-001 du 6 juin 2017 au Club Belfortain de Sauvetage, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET